

ARRETE MUNICIPAL n° PM-26-195
PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX ESPACES FORESTIERS DE LA
COMMUNE DE JARD SUR MER DE 12H à 24H00, à l'exception de l'accès
à la plage de la Mine

Le Maire de la Ville de JARD SUR MER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°26/CAB-SIDPC/712 ;

VU les conditions météorologiques actuelles caractérisées par un risque élevé de départ et de propagation des feux de forêt ;

Considérant que les conditions de sécheresse, les températures élevées et le vent favorisent un risque important d'incendie dans les espaces forestiers de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Art. 1 – Objet

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans l'ensemble des espaces forestiers situés sur le territoire de la commune de Jard sur Mer **sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00, jusqu'à la levée de la présente mesure.**

Art.2 – Exception

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès à la plage de la Mine demeure autorisé exclusivement par l'itinéraire permettant de rejoindre directement la plage.

Les usagers devront emprunter cet accès sans s'écarter vers les secteurs forestiers environnants et respecter les consignes de sécurité en vigueur.

Art.3 - Personnes autorisées

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les services de secours et d'incendie ;
- Les forces de l'ordre ;
- Les agents des services publics dans le cadre de leurs missions ;
- Les personnes chargés de la gestion, de la surveillance ou de l'entretien des espaces concernés ;
- Toute personne dûment autorisée par le Maire.

Art.4 – Signalisation

La commune met en place une signalisation adaptée aux principaux accès des espaces forestiers afin d'informer le public des présentes dispositions.

Art.5 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art.6 – Exécution

Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art.7 publicité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Jard sur Mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en Mairie de Jard-sur-Mer, le 28 juillet 2026
Le Maire, Sonia GINDREAU